



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour
l'administration

Récépissé de déclaration concernant les travaux d'adaptation de l'apportement du dépôt d'hydrocarbures du Lazaret sur le territoire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var)

Dossier enregistré sous le n° cascade 75-2020-00282

La ministre des Armées,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment l'article L. 640 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) notamment la rubrique 4.1.2.0 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 novembre 2020 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, présentée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon, relative aux travaux d'excavation et de pompage d'eaux souterraines dans la base navale de Toulon ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de
Toulon

BCRM Toulon

BP N° 71 TOULON CEDEX 9 83800 France

de sa déclaration concernant les travaux d'adaptation de l'apportement du dépôt d'hydrocarbures du Lazaret (Var).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation du projet est la suivante (coordonnées Lambert 93) :

- X=937 391 m
- Y=6 229 417 m

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté, dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant est informé que l'administration ne s'oppose pas à l'opération soumise à déclaration et qu'il peut débiter les travaux.

Les installations, travaux, ouvrages ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux rubriques mentionnées dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9 :

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce délai prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent récépissé, accompagné des textes des prescriptions générales applicables à ces installations, ouvrages, travaux et activité sont adressés à Monsieur le Préfet du département du Var, pour communication au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer et exécution des mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable

